



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Veaux

Question écrite n° 4191

Texte de la question

M Roland Huguét appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation des anabolisants pour les productions de viande. Les professionnels français, réunis au sein de la fédération de la vitellerie, ont mis en place un processus d'engagement écrit, pour proscrire totalement l'utilisation de tels produits pour l'élevage du veau. Aujourd'hui, plusieurs éléments laissent à penser que nos partenaires communautaires n'ont pas mis en place des mesures aussi rigoureuses (notamment aux Pays-Bas). De nombreuses démarches ont été entreprises pour qu'un terme soit trouvé à de telles pratiques, mais à ce jour, sans succès. L'avenir de la production française se trouve à très court terme suspendu aux solutions qui seront mises en place. Ce sont 8 000 éleveurs et près de 400 000 personnes qui vivent directement ou indirectement de cette production, sans parler du débouché économique apporté par le veau de boucherie à plus de 1 100 000 tonnes de poudre de lait au plan communautaire. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les dispositions réglementaires, notamment l'article 11 de la directive de la CEE n° 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche des résidus dans les animaux et les viandes fraîches, soient mises en application au plan français.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les hormones à effet anabolisant, la réglementation est claire : la directive n° 88-146-CEE, qui reprend à l'identique les termes de la directive n° 85-649-CEE annulée pour vice de procédure, interdit l'utilisation de substances à effet thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène pour l'engraissement des animaux d'élevage à compter du 1er janvier 1988. Chaque État membre a transcrit cette réglementation dans son droit national ; la France a pour cela retiré les autorisations de mise sur le marché des substances dont l'usage était devenu interdit. En complément de ces dispositions, la directive n° 86-469-CEE fixe les modalités de recherche des résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. Dans ce cadre, chaque État membre a remis à la commission un plan de contrôle soumis pour accord à l'ensemble des pays ; la mise en œuvre de ces plans harmonisés soumet l'ensemble des éleveurs aux mêmes types de vérifications (sondage et contrôle renforcé, en élevage et à l'abattoir). Par ailleurs, l'emploi frauduleux d'activateurs de croissance de substitution de la famille chimique des bêta-agonistes a été mis en évidence dans plusieurs États membres au début de l'année 1988. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt ont été amenés à prendre des mesures nationales avec rappel de l'interdiction d'emploi de ces molécules chez les animaux d'élevage et mise en place de contrôles adéquats sur les animaux et les carcasses produits en France et importés avec, le cas échéant, retrait de la consommation et saisie des denrées. Parallèlement, à la demande de la France, un renforcement des actions concernant les bêta-agonistes au sein de la Communauté économique européenne a été décidé au cours de l'été. Ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt et la position française reste très ferme sur ce sujet, à Bruxelles comme dans le cadre des contacts bilatéraux avec certains de nos partenaires européens. Les partenaires professionnels concernés sont tenus étroitement informés des conditions de mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures et savent que, parallèlement aux

actions qu'ils menent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour préserver la qualité des produits et l'équilibre des marchés d'élevage.

Données clés

Auteur : [M. Huguet Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4191

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2847